RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.B.M.
Société Civile Immobilière au capital de 111.500 euros
Siège Social : 33, rue des Vanesses - Bâtiment Exelmans
93420 Villepinte
351 621 719 RCS Bobigny

STATUTS

(Mis à jour par décisions de l'associé unique du 14 avril 2025)



T I T R E P R E M I E R

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est de forme CIVILE.
Elle sera régie par le titre IX du livre III du Code Civil, par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La propriété, la gestion, l'administration de tous immeubles bâtis et non bâtis, de tous droits immobiliers apportés ou acquis par la société ou loués par elle ; celle de toutes participations

Et généralement, toutes opérations quelconques, à la condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :
" A . B . M . "

Dans tous les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots "Société Civile" écrits lisiblement, suivis du montant du capital social, de l'indication de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du Greffe du Tribunal auprès duquel a été effectuée cette immatriculation.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au [redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par décision de la gérance à laquelle sont données les pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes formalités relatives à ce transfert, et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire des associés pour décider de la prorogation de la société ou de sa dissolution par l'arrivée du terme.
Faute de ce faire, tout associé pourra, après avoir vainement mis en demeure la gérance, provoquer la nomination d'un mandataire de justice chargé de réunir ladite assemblée et d'obtenir la décision.

TITRE DEUXIEME
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 10 000 francs, convertie d'office par le greffe du tribunal en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001 à 1 524,49 euros,

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2004, une somme de 109 975,51 euros par compensation des sommes disponibles en compte courant,

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 juin 2017, le capital social de la société a fait l'objet (i) d'une augmentation en numéraire de 90.315 euros pour être porté à 201.815 euros par la création de 81 parts sociales nouvelles d'une valeur de 1.115 euros chacune intégralement libérées, suivie (ii) d'une réduction de capital de 90.315 euros motivée par des pertes ramenant le capital social à 111.500 euros par voie d'annulation de 81 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT ONZE MILLE CINQ CENTS euros (111.500 euros), divisé en CENT (100) parts de MILLE CENT QUINZE euros (1,115 euros) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à la société IMMALDI & COMPAGNIE, associée unique.

L'associé unique déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont entièrement souscrites et libérées.

des associés doivent libérer les parts qu'ils ont souscrites en numéraires à première demande du gérant et au plus tard quinze jours après la réception d'une lettre recommandée adressée avec demande d'avis de réception.
Le gérant peut demander la libération des parts en tout ou par fractions, au fur et à mesure des besoins de la société.
Il en est de même en cas d'augmentation de capital, soit par élévation de la valeur nominale des parts, soit par création de parts nouvelles.
Faute de paiement des versements exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec accusé de réception et elle est publiée avec l'indication des numéros des parts en question dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure ni autre formalité.
Le prix de la vente est imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la société par le porteur exproprié, lequel reste passible de la différence ou, au contraire, profite de l'excédent.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

- I -

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires.
L'assemblée fixe les conditions de cette opération. Elle peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour sa réalisation.
Mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par les associés statuant à la majorité prévue à l'article 22 -I- ci-après.
Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, soit par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, soit par création de parts nouvelles.

- 2 -

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraires, et par application du principe d'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède déjà, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions imposées au § I ci-dessus s'il n'a pas déjà la qualité d'associé.

l'augmentation de capital ont pu être nonobstant l'exis-
tence de rompus, si les associés disposant d'un nombre suf-
fisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance
d'un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles, doivent
faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.
A défaut d'utilisation de tous les droits de souscriptions,
les parts nouvelles correspondantes aux droits non utilisés
peuvent être souscrites par les associés désirant souscrire
à un plus grand nombre de parts, et ce, proportionnellement
au nombre de leurs parts anciennes et dans la limite de
leur demande.
Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts res-
tantes peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la
société, à la condition que chacun d'eux soit agréé dans
les conditions fixées au § 1 ci-dessus.
Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les
formes et délais fixés par le gérant de la société, sans
toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire
ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription
puisse être inférieur à un mois ou supérieur à un an.

- 3 -

La collectivité des associés, par décision extraordinaire
relative à l'augmentation de capital, pourra renoncer en
tout ou en partie au droit préférentiel de souscription des
associés.
Cette décision devra être précédée d'un rapport du gérant de
la société indiquant les nom, prénoms, profession, domicile
et nationalité des bénéficiaires de la renonciation, ainsi
que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur
lesquelles ce taux aura été déterminé.
Ce rapport est tenu à la disposition des associés au siège
social, à compter de l'envoi des lettres de convocation à
cette assemblée, au cours, les associés pourront demander
qu'il leur en soit adressé copie.
Toute renonciation au droit préférentiel de souscription des
associés par une décision collective sera nulle en cas d'in-
fraction aux dispositions ci-dessus, à moins que cette dé-
cision ne soit prise à l'unanimité des associés.
En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription
au profit de tiers étrangers à la société, ces tiers seront
agréés comme nouveaux associés dans la décision de renon-
ciation, à la majorité fixée pour le § 1 ci-dessus.

- 4 -

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extra-
ordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour
quelque cause que ce soit, notamment par voie de rembourse-
ment ou de rachat des parts, de réduction de leur montant ou
de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession
ou d'achat de parts anciennes formant rompus pour permettre
l'opération.

- 5 -

Toutes les décisions relatives aux augmentation ou diminution
de capital pourront toujours être prises à l'unanimité des
associés sans qu'aient à être respectées les procédures pré-
vues ci-dessus.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes qui les modifieraient et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 10 - CESSIONS DE PARTS D'INTERETS

Les cessions de parts d'intérêts s'opèrent par acte notarié ou sous signatures privées.
Elles doivent être signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique.
Par cession, il faut entendre tout acte entre vifs à titre gratuit ou onéreux, amiable ou judiciaire, ayant pour résultat de transférer à une personne quelconque les droits de propriété ou démembrés du droit de propriété, afférents aux parts d'intérêts de la société.
Les cessions de parts d'intérêts sont soumises aux conditions suivantes :

A/ CESSION A UN ASSOCIE

Les parts sont librement cessibles entr'associés.

B/ CESSION A DES ETRANGERS A LA SOCIETE

Dans le cas où un associé voudrait céder tout ou partie de ses parts d'intérêts à d'autres que ses co-associés, il sera soumis aux dispositions ci-après :

C/ PROCEDURE

- 1 -

Les associés bénéficieront d'un droit de préemption portant sur les parts à céder, quelle que soit la forme de la cession.

- 2 -

Afin de permettre l'exercice de ce droit, l'associé vendeur ou donateur devra informer de son projet le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception contenant l'indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire ou donataire éventuel, ainsi que le nombre de parts à céder et le prix offert ou l'évaluation en cas de donation.

- 3 -

Dans les quinze jours de la réception de ce pli, le gérant devra faire part à tous les co-associés du projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les associés auront alors un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire savoir s'ils se portent acquéreurs des parts à céder. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception sera présumé refuser d'acquérir des parts.
Les parts seront réparties entre les associés se portant acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent dans la société, la répartition ne tenant compte que du nombre de parts des associés ayant exercé leur droit de préemption ; le tout sauf entente amiable entre les associés.

Si tout ou partie des parts ne fait pas l'objet de la préemption ci-dessus, la société pourra faire racheter les parts non préemptées dans les conditions fixées ci-après par une personne de son choix, ou les racheter elle-même en vue de leur annulation.
Elle aura pour cela un délai de trois mois à compter du jour de l'expiration du délai précédent.

« 5 »

Dans le mois qui suivra le dernier délai, tel que prévu au § 3 en cas de préemption totale et au § 4 en cas de préemption partielle, le gérant indiquera à l'associé désirant céder ses parts, le résultat de la consultation en indiquant notamment l'identité des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat de la société et, éventuellement, s'il est différent du prix demandé, celui qui sera offert.
Si les associés ou certains d'entre eux usent du droit de préemption ci-dessus pour la totalité des parts à céder ou si la société rachète les parts non préemptées pour les annuler, l'associé ayant projeté la cession devra la réaliser au profit des co-associés, des tiers substitués ou de la société, pour le nombre de parts revenant à chacun tel qu'indiqué dans la réponse du gérant.
Si, au contraire, les associés n'usent pas du droit de préemption pour la totalité des parts à céder et si la société ne fait pas racheter ou ne rachète pas en vue de leur annulation les parts excédentaires, l'associé ayant projeté la cession pourra :
a) soit la réaliser au profit du tiers pressenti pour la totalité des parts,
b) soit la réaliser au profit des associés ou de la société pour les parts préemptées ou annulées et conserver le surplus,
c) soit céder ce même surplus au tiers pressenti.
Le cédant devra notifier sa réponse à la société et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la notification qui lui aura été faite par la gérance.
Dans le mois qui suivra, si le cédant a opté pour la cession totale ou partielle au profit du tiers non associé, les associés pourront décider la dissolution de la société.
Cette décision sera notifiée au cédant par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les quarante huit heures de la décision.
Le cédant pourra alors rendre caduque la décision de l'assemblée en notifiant sa renonciation à la cession au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société et aux associés dans le mois de la décision de l'assemblée

« 6 »

Le cédant pourra toujours, quel que soit le résultat de la consultation des associés et l'offre qui lui aura été faite, et quel que soit le stade de la procédure, renoncer à son projet.
Il devra en informer la gérance et les associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

« 7 »

Enfin, en cas d'usage du droit de préemption, soit au profit des associés, soit au profit de tiers, soit au profit de la

société, la cession sera faite aux conditions suivantes :

a) Le prix des parts sera fixé soit à l'amiable, soit faute d'accord amiable, par un expert choisi par les parties ou nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.
L'expert devra statuer dans les trois mois de sa nomination. Sa sentence sera notifiée à la gérance et aux intéressés par l'expert au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

b) Les cessionnaires auront droit aux dividendes de l'exercice au cours duquel la cession aura été réalisée au prorata du temps écoulé depuis la cession.

c) Les frais de l'acte incomberont au cessionnaire.

d) Les frais de l'expertise seront partagés entre cédant et cessionnaire.

- 9 -

Les cessions de parts à des tiers non associés pourront être réalisées sans tenir compte de la procédure ci-dessus, si tous les associés interviennent à l'acte pour donner leur agrément.

- $ -

En cas d'application de l'article 1832-2 du Code civil, l'agrément du conjoint devra intervenir dans les conditions ci-dessus.

Article 11 - CAS DE DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant qui seront soumis à l'agrément des associés survivants, sauf s'ils ont déjà la qualité d'associés.
Pendant toute la durée de l'indivision, les associés survivants pourront à tout moment provoquer le rachat des parts de l'associé décédé sans que pour autant l'indivision puisse les mettre en demeure de le faire, avant que n'intervienne un partage ou une cession déterminant la ou les personnes auxquelles sont attribuées les parts.
Lesdits héritiers, ayant droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire, tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et que les associés survivants n'auront pas exercé contre l'indivision leur droit de rachat, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires obligatoirement désigné et indiqué à la gérance, ou, faute de cette indication, nommé par ordonnance de référé à la requête de la partie la plus diligente.
Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant seront considérés comme associés à titre individuel, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage ou de cession de droits successifs indiquant l'attribution de ces parts. Cette signification vaudra demande d'agrément et la procédure prévue pour cet agrément sera identique à celle prévue ci-dessus.
Dans le cas où les héritiers et représentants d'un associé décédé voudraient céder leurs parts, ils seraient soumis aux conditions et exercice du droit de préemption prévus au § C ci-dessus.

Article 12 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

- 1 -

Tout associé a le droit de participer dans les conditions prévues par la loi ou les statuts aux assemblées générales et au vote des décisions.
Tout associé a le droit d'obtenir communication au siège social et de prendre copie des livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, etc ...
Il peut également prendre connaissance, préalablement à toute assemblée et à partir du jour de convocation, de tous les documents et rapports nécessaires à son information.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ces statuts doit être annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants et s'il y a lieu, des organes de surveillance ou de contrôle.
Tout associé peut poser par écrit à n'importe quel moment toutes questions au gérant relatives à la gestion sociale, il doit y être répondu dans le délai d'un mois.
Tout associé peut obtenir la réunion de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.
Les associés ont droit dans les bénéfices ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre de parts qu'ils possèdent par rapport à l'ensemble, sauf stipulations particulières du pacte social.
Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel tel que déterminé dans les statuts en cas d'augmentation de capital ou de cessions de parts sociales.
Chaque associé a droit au remboursement de son apport ou à l'attribution de celui-ci s'il se retrouve en nature au jour de la dissolution de la société.

- 2 -

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entr'eux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.
Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier dans toutes les assemblées, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.
Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé

décédé ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, en demander le partage ou la licitation, pas s'immiscer d'aucune manière dans les cas de son administration.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.
L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales exigibles avant son retrait.
Le nouvel associé ne répond dans la proportion de ses droits que des dettes sociales devenues exigibles après son entrée dans la société.
Les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir préalablement, mais en vain, poursuivi la société.

Article 14 - FAILLITE - DECONFITURE

La société ne sera pas dissoute par le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé, sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés.
En l'absence de dissolution, la société continuera entre les autres associés et l'associé en état de redressement ou liquidation judiciaire.
Il sera procédé comme en matière d'agrément, la notification faite au gérant par le représentant légal de l'associé valant demande de rachat des droits sociaux.
Si les associés ou la société ne rachètent pas la totalité des droits sociaux de l'associé défaillant, la société sera dissoute avec effet au jour de l'exercice social le plus prochain.

Article 15 - RETRAIT

Sans préjudice du droit des tiers, un associé pourra se retirer de la société, soit après autorisation de l'assemblée générale prise à la majorité prévue à l'article 22 ci-après, soit pour justes motifs, par décision de justice.
Il sera fait, dans ce cas, application de l'article 1869 du Code civil.

Article 15 bis - NANTISSEMENT

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions que leur agrément d'une cession de parts.
Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté la société peut racheter les parts elle même en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement

auquel les autres associés ont donné leur consentement doit préalablement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1869 du Code Civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - LE GERANT - NOMINATION - DUREE

- 1 -

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés et nommés par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.
Le ou les premiers gérants de la société sont nommés en tête des présentes.

- 2 -

Les fonctions du gérant ont une durée déterminée ou non. Elles cessent par son décès, son interdiction, son règlement judiciaire, sa liquidation de biens, sa démission ou sa révocation.
Le décès ou la retraite du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. UN nouveau gérant est alors nommé par une décision extraordinaire des associés consultés en urgence par le gérant démissionnaire, ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

- 3 -

Le gérant est révocable par une décision extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant doit procéder, dans les meilleurs délais, à son remplacement.
Le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais cette démission peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est donnée sans justes motifs.
La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.
Le gérant associé qui serait révoqué ne pourra se retirer de la société.

- 4 -

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 17 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il peut notamment :

- emprunter et conférer toute garantie,
- donner mainlevée de toute inscription, avec ou sans constatation de paiement.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix à condition que la délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Article 18 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe annuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel. Ce traitement est déterminé, chaque année, par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés portant approbation des comptes.

Article 19 - RESPONSABILITE DU GERANT

1. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société. Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.
2. En sa qualité d'associé, le gérant est tenu des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

T I T R E Q U A T R I E M E

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont " extraordinaires " lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, l'approbation des cessions de parts dans les conditions fixées par l'article 10 dans la mesure où elle serait nécessaire, la révocation ou la nomination du gérant, l'autorisation des nantissements de parts.
Elles sont " ordinaires " dans tous les autres cas.

Article 21 - DECISIONS ORDINAIRES

- 1 -

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, au gérant les autorisations nécessaires pour accomplir des actes excédant les pouvoirs qui lui ont été donnés par l'article 17 des statuts, d'approuver, de redresser ou rejeter les comptes, de décider de toute affectation ou répartition des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas modification des statuts, approbation des cessions de parts ou des affectations en nantissement, ou changement de gérant.

- 2 -

Elles sont valablement prises par des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- 1 - A PRENDRE A LA MAJORITE DE SOIXANTE DIX POUR CENT

Les associés peuvent, au moyen de décisions prises à la majorité de soixante dix pour cent au moins du capital social, sauf à calculer cette majorité sur un montant inférieur à la totalité du capital social dans les cas prévus soit par la loi soit par les statuts, prendre toutes décisions qualifiées d'extraordinaires, à l'exception de décisions requérant l'unanimité et qui sont ci après indiquées.

- 2 - A PRENDRE A L'UNANIMITE

Devront être prises à l'unanimité des associés, les décisions suivantes :
- changement de nationalité de la société,
- changement de son objet social,
- augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers,
- transformation de la société si cette modification a pour effet direct ou indirect d'entraîner une modification relevant de l'unanimité,
- modification des majorités.

Article 23 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour examiner les comptes de cet exercice.

Elle peuvent, en outre, prendre d'autres décisions à toute époque de l'année.
Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
Si le gérant fait droit à la demande, il convoque, conformément aux statuts, l'assemblée. La demande est également considérée comme satisfaite si le gérant accepte d'inscrire la question posée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, sauf s'il s'agit d'un pouvoir du gérant à remplir une obligation légale.
Si le gérant refuse la convocation ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en référé, la nomination d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération des associés.

Article 21 - MODE DE CONSULTATION

- 1 -

L'assemblée générale est convoquée par le gérant ou par le mandataire de justice nommé par le président du Tribunal de Grande Instance.
La convocation a lieu par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date prévue.
Elle indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Tout associé bénéficie du droit de communication préalable dans les conditions prévues par la loi.

- 2 -

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la convocation.
Elle est présidée par le gérant à moins que l'assemblée ne décide d'en confier la présidence à un autre associé.
Elle peut élire un bureau comprenant deux scrutateurs choisis parmi les associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, et, s'ils refusent, par ceux qui viennent ensuite, jusqu'à acceptation, et un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

- 3 -

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Cependant les décisions prises en dehors de l'ordre du jour seront valables si elles le sont à l'unanimité.
Lorsque les décisions sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leur mandataire.
Si tous les associés sont présents ou valablement représentés, ils pourront se réunir à tout moment pour prendre à l'unanimité toutes décisions.

Article 25 - VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.
Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.
Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé, muni d'un pouvoir spécial.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

- 1 -

Toute délibération des associés est constatée dans un procès verbal indiquant :
- la date et le lieu de la réunion,
- les nom et prénom des associés qui y ont participé,
- le nombre de parts détenu par chacun, soit à titre personnel, soit comme mandataire,
- les nom, prénom et qualité du président,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant, et, s'il y a lieu, le président et le bureau.

- 2 -

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial côté et paraphé.
Les copies ou extraits en sont valablement certifiés par le gérant ou le liquidateur.

- 3 -

Lorsque les décisions des associés résultent de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux.
Cette mention indique la forme, la nature, l'objet de l'acte et l'identité des signataires.
L'acte ou sa copie authentique est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 27 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents, opposants ou incapables.

T I T R E C I N Q U I E M E

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente un décembre.

Article 29 - COMPTES

Il est établi par le gérant à la clôture de chaque exercice, un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.
L'assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables (bilan, compte de résultat, inventaire).
Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.
Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par la décision apportant approbation des comptes déciderait d'affecter à une destination spéciale, de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

T I T R E S I X T E M E
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - DISSOLUTION

La société peut être dissoute :
- par l'arrivée du terme sauf prorogation anticipée,
- par la réalisation de l'objet social, son extinction,
- à la suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main pendant un délai supérieur à un an, sous réserve des droits des organismes,
- par la mise en liquidation de biens de la société,
- par l'absence de gérant pendant plus d'un an,
- par décision du Tribunal de Grande Instance pour justes motifs,
- par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, provoquée par la gérance ou à la demande de tout associé,
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs,

Article 32 - LIQUIDATION

" 1 -

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
Cette nomination mettra fin aux pouvoirs du gérant.

" 2 -

Un an au moins avant la date fixée pour l'expiration normale de la société, le gérant est tenu de provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la continuation de la société ou sa dissolution à la date prévue.

" 3 -

La collectivité des associés régulièrement constituée conserve pendant la liquidation le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.
Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère valablement sur tous les intérêts sociaux.
Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs des liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore, modifier les statuts, dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.
Pendant la liquidation, les associés sont consultés par le ou les liquidateurs. Ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis dans les conditions identiques à celles prévues pour la gérance.
Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée à chaque assemblée.

" 4 -

Faute de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, même à l'amiabl

tout l'actif de la société et éteindre son passif.

- 5 -

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

- 6 -

En cas de dissolution par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'universalité du patrimoine de la société est transmis à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE SEPTIEME

CONTESTATIONS

Article 33 - COMPETENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, soit entre les associés et la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Il en sera de même des significations.